

# **VD\_GERICHTE PE21.012202 vom 8. September 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.012202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.012202)

FR: VD\_GERICHTE PE21.012202 du 8 septembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE21.012202 del 8 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 5**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine pécuniaire prononcée à son encontre. Celle-ci doit toutefois être revue d'office compte tenu notamment du retrait de plainte de R.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure

- 18 - pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

#### **E. 5.2**

P.\_\_\_\_\_ doit être condamné pour diffamation. S'agissant de sa culpabilité, il peut être renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, pp. 28), en ajoutant, à décharge, que la prise de conscience apparaît désormais plus aboutie, dès lors que l'appelant a proposé, dans le cadre d'une tentative de conciliation, de formuler des excuses et de prendre en charge les frais d'avocat du plaignant. Il s'ensuit que sa culpabilité peut encore être qualifiée de légère. Une peine pécuniaire doit sanctionner son comportement. Celle-ci sera de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. compte tenu de la situation financière et personnelle de l'appelant. Les conditions objectives et subjectives du sursis sont remplies (art. 42 al. 1 CP). Au vu de la convention passée en audience avec le plaignant R.\_\_\_\_\_, dans laquelle l'appelant a présente des excuses et s'est reconnu débiteur d'un montant de 9'000 fr. en sa faveur, il sera renoncé à ordonner en sus une amende à titre de sanction immédiate.

## E. 6

En définitive, l'appel de P. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de première instance, par 2'856 fr. 70, seront laissés à la charge de P. \_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause uniquement en raison du retrait de plainte de R. \_\_\_\_\_. En effet, en usant des termes reproduits ci-dessus (cf. supra, Faits ch. 2.1 et 2.3), l'appelant a, de manière illicite et fautive, donné lieu à l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'910 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit

- 19 - par 955 fr., à la charge de P. \_\_\_\_\_, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L. \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Christophe Sivilotti a produit deux listes d'opérations mentionnant un total de 15h24 d'activité d'avocat, ce qui est manifestement excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et d'une complexité très relative, tant sur le plan pénal que civil, puisque les faits décrits dans l'acte d'accusation n'étaient pas contestés et qu'aucune prétention civile n'a été émise par l'intimé. La demande de non-entrée en matière était en outre inutile. On retiendra dès lors une activité nécessaire d'avocat de 6 heures, débats d'appel compris, soit 3h00 pour 2023 et 3h00 en 2024 pour la prise de connaissance de l'appel, les entretiens avec le client, ainsi que pour la préparation et la participation aux débats. Au vu de la nature simple de la cause, il faut appliquer un tarif horaire de 250 francs. L'indemnité de défenseur d'office doit ainsi être fixée à 750 fr. (3h00 x 250 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 15 fr., et la TVA à 7,7 %, par 58 fr. 90, soit à un total de 823 fr. 90 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 750 fr. (3h00 x 250 fr.), plus une vacation forfaitaire à 120 fr., les débours, par 15 fr., et la TVA à 8,1 %, par 71 fr. 70, soit à un total de 956 fr. 70 pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 1'780 fr. 60, TVA et débours inclus. Elle sera mise à la charge de P. \_\_\_\_\_. Aucune indemnité de l'art. 429 CPP ne sera allouée à P. \_\_\_\_\_, celui-ci obtenant gain de cause sur la quotité de la peine pécuniaire prononcée uniquement en raison de sa libération des chefs d'accusation d'injure et de menaces ensuite du retrait de plainte intervenu lors des débats d'appel.

- 20 -

- 21 -